

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2021

POUR UNE SANTÉ ACCESSIBLE ET CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE - (N° 4589)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé du 24 juillet 2019, dite « Ma santé 2022 », a supprimé le numerus clausus et prévu que les capacités d'accueil des formations en 2^{ème} et 3^{ème} années sont déterminées par les universités sur avis conforme des agences régionales de santé.

Ces capacités d'accueil sont définies selon des objectifs pluriannuels d'admission déterminés par les besoins de santé du territoire et les capacités de formation des universités.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi propose de ne plus tenir compte des « capacités de formation », et donc des moyens universitaires, dans la fixation des objectifs pluriannuels d'admission.

Si notre groupe partage l'ambition du présent article, cette modification n'est pas réaliste. Elle est par ailleurs de nature à remettre en cause la qualité de la formation et de l'accueil des étudiants en santé au sein de l'université.

Cet amendement du groupe Agir ensemble vise donc à maintenir la prise en compte des « capacités de formation », au côté des besoins de santé du territoire, dans les critères permettant de déterminer les objectifs pluriannuels d'admission.